



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines (52), porté par la
communauté d'agglomération de Chaumont**

n°MRAe 2024DKGE12

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 07 mai 2024 et déposée par la communauté d'agglomération de Chaumont, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines (52) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines (52) (41 habitants INSEE 2020) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines ;
- l'absence de :
 - document d'urbanisme spécifique à la commune ;
 - zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
- la présence :
 - d'un cours d'eau, le ruisseau d'Oudincourt, dont l'état écologique est jugé bon mais l'état chimique mauvais ;
 - de deux sources communales disposant de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif), le conseil communautaire a fait le choix, lors de sa séance du 02 avril 2024, de valider la proposition plaçant **l'ensemble du territoire** de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines, dont la population est en stabilisation, en **assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale et que pour les nouvelles constructions, la règle appliquée sera l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales (sauf impossibilité) ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau de type pluvial collectant également les eaux usées, sans dispositif de traitement, dont les exutoires sont le milieu naturel et notamment le ruisseau d'Oudincourt ;
- seuls 3 dispositifs d'assainissement autonomes ont été jugés conformes à la réglementation sur les 21 ayant été inspectés et correspondant à l'ensemble des constructions communales ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercé par la communauté d'agglomération de Chaumont qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, une carte d'aptitude des sols et de faisabilité de l'assainissement non collectif a été réalisée, qui préconise l'utilisation de filtre à sable vertical, drainé ou non drainé et de filière compacte ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents communaux bénéficiera de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;
- les préconisations relatives aux différents périmètres de protection des sources communales doivent être respectés ; une ferme est située dans le périmètre de protection rapprochée ;

Recommandant de :

- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***
- ***prioriser la mise aux normes éventuelle du dispositif d'assainissement susceptible d'être localisé au sein du périmètre de protection rapprochée des captages ;***
- ***déconnecter les eaux usées raccordées au réseau pluvial pour éviter les rejets directs de polluants dans le milieu récepteur et prévoir des dispositifs de traitement autonomes conformes à la réglementation pour ces dernières ;***

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Chaumont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ormoy-lès-Sexfontaines (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 juin 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.